Quelle est la durée maximale hebdomadaire de travail autorisée pour un adolescent ?

Réponse courte

La durée maximale de travail pour un **adolescent** (15 à moins de 18 ans, non soumis à l'obligation scolaire) est fixée à **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** selon l'article L.344-7 du Code du travail. Ces limites incluent le temps consacré à l'école et à la formation.

Les heures supplémentaires des adolescents sont strictement interdites sauf cas de force majeure, avec information immédiate de l'ITM. Une période de référence de **4 semaines maximum** permet exceptionnellement d'atteindre **44 heures par semaine** et **9 heures par jour**, si la moyenne reste à 40 heures hebdomadaires.

L'adolescent bénéficie d'une **pause de 30 minutes** après 4 heures de travail, d'un **repos journalier de 12 heures** consécutives et d'un **repos hebdomadaire de 2 jours** consécutifs comprenant en principe le dimanche. Le travail de nuit est interdit entre 20h et 6h, et toujours entre minuit et 4h.

Le non-respect de ces limites est une **infraction pénale** : amende de 251 à 25 000 euros et/ou emprisonnement de 8 jours à 6 mois (art. L.345-2).

Définition

Un **adolescent**, selon l'article L.341-1 du Code du travail luxembourgeois, désigne toute personne âgée d'au moins **15 ans et de moins de 18 ans** qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui exerce une activité salariée. Cette catégorie inclut les apprentis, stagiaires rémunérés, salariés en formation professionnelle et jeunes chômeurs bénéficiant d'une mise au travail.

La **durée de travail** au sens du Titre IV du Code du travail comprend toutes les périodes durant lesquelles le jeune est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité. Le temps consacré à l'enseignement et à la formation dans le cadre d'un système en alternance ou de stage en entreprise est compris dans cette durée et doit être rémunéré. Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les durées de travail sont additionnées.

Questions fréquentes

Les heures supplémentaires sont-elles autorisées pour les adolescents salariés ?

Non, les heures supplémentaires sont strictement interdites pour les adolescents, sauf cas de force majeure exceptionnels nécessitant une information immédiate de l'ITM. Cette interdiction vise à protéger la santé et la sécurité des jeunes travailleurs.

Peut-on dépasser les 40 heures par semaine pour un adolescent dans certains cas ?

Exceptionnellement, avec une période de référence de 4 semaines maximum, un adolescent peut travailler jusqu'à 44 heures par semaine et 9 heures par jour, à condition que la moyenne reste à 40 heures hebdomadaires et que cela soit justifié par des raisons objectives.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la durée maximale de travail autorisée pour un adolescent au Luxembourg ?

Un adolescent (15 à moins de 18 ans) peut travailler au maximum 8 heures par jour et 40 heures par semaine selon l'article L. 344-7 du Code du travail. Ces limites incluent obligatoirement le temps consacré à l'enseignement et à la formation en alternance.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la durée maximale de travail pour un adolescent ?

Le non-respect des limites de durée de travail constitue une infraction pénale passible d'une amende de 251 à 25.000 euros et/ou d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois selon l'article L. 345-2 du Code du travail.

Conditions d'exercice

La durée de travail des adolescents est strictement encadrée par l'article L.344-7 et ne peut dépasser les limites maximales fixées par la loi. Le temps de formation en alternance est comptabilisé dans ces limites.

Critère	Durée normale	Période de référence (max.)	Base légale
Durée journalière	8 heures	9 heures	Art. L.344-7 et L.344-9
Durée hebdomadaire	40 heures	44 heures	Art. L.344-7 et L.344-9
Moyenne sur période de référence	40 heures	40 heures	Art. L.344-9(3)
Période de référence maximale	-	4 semaines	Art. L.344-9(1)

L'introduction d'une période de référence n'est possible que si la convention collective le prévoit ou sur autorisation écrite du ministre du Travail, et uniquement à titre exceptionnel lorsque des raisons objectives le justifient.

Modalités pratiques

L'employeur doit établir un **plan d'organisation du travail** (POT) comportant un chapitre spécifique aux adolescents conformément à l'article L.344-6. Il doit également tenir un registre mentionnant les heures de travail et heures supplémentaires prestées par l'adolescent.

Obligation	Durée/Délai	Conditions	Base légale
Pause obligatoire	30 minutes minimum	Après 4 heures de travail	Art. L.344-11
Repos journalier	12 heures consécutives	Minimum 10h en cas de dérogation	Art. L.344-12 (1)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	En principe incluant le dimanche	Art. L.344-12 (2)
Repos compensateur (si dépassement)	Équivalent aux heures dépassées	Dans les 12 jours	Art. L.344-10 (2)
Information ITM (force majeure)	Sans délai	Indication des motifs	Art. L.344-10 (2)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le travail de nuit est interdit selon l'article L.344-15. La période de nuit comprend au moins 12 heures consécutives incluant l'intervalle entre 20h et 6h. Pour les entreprises à marche continue, le travail peut être autorisé jusqu'à 22h. Le travail entre minuit et 4h reste interdit dans tous les cas.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un **système de pointage spécifique** aux adolescents permettant de distinguer clairement le temps de travail effectif, le temps de formation et les périodes de pause. L'employeur doit sensibiliser l'encadrement aux règles particulières applicables aux jeunes travailleurs.

Les **heures d'école** en alternance doivent être systématiquement comptabilisées dans la durée de travail totale. L'employeur doit vérifier auprès de l'établissement de formation le calendrier précis des cours pour établir correctement le planning de travail.

En cas d'utilisation d'une période de référence, celle-ci doit être **justifiée par des raisons objectives** et documentées. L'autorisation ministérielle ou la disposition conventionnelle applicable doit être conservée et présentable en cas de contrôle ITM.

Il convient de **documenter précisément** tous les horaires dans le registre prévu à l'article L.344-3 et de conserver les justificatifs pour les contrôles de l'Inspection du travail et des mines.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.341-1	Définition des catégories de jeunes travailleurs (enfants, adolescents, jeunes)
Article L.341-3	Définition de la durée de travail et inclusion du temps de formation
Article L.344-3	Registre obligatoire des adolescents (heures de travail, horaires)
Article L.344-6	Plan d'organisation du travail comportant un chapitre adolescents
Article L.344-7	Durée maximale de travail (8h/jour, 40h/semaine, inclusion formation)
Article L.344-9	Période de référence exceptionnelle (4 semaines max., 9h/jour, 44h/semaine)
Article L.344-10	Interdiction des heures supplémentaires sauf force majeure
Article L.344-11	Temps de pause obligatoire (30 min. après 4h de travail)
Article L.344-12	Périodes de repos (12h/jour, 2 jours consécutifs/semaine)
Article L.344-15	Travail de nuit interdit (20h-6h, minuit-4h toujours interdit)
Article L.345-2	Sanctions pénales (amende 251-25.000€ et/ou emprisonnement 8 jours-6 mois)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le non-respect de la durée maximale de travail pour un adolescent constitue une **infraction pénale**. L'employeur doit impérativement documenter les horaires et respecter l'interdiction des heures supplémentaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.